



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2019-092

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2019-09-03-005 - ARRETE N° ARS/2019/ 461 du 03/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 (2 pages) Page 3
- R20-2019-09-03-007 - ARRETE N° ARS/2019/463 du 03/09/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 (2 pages) Page 6
- R20-2019-09-03-003 - ARRETE N° ARS/2019/465 du 03/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 (2 pages) Page 9
- R20-2019-09-03-004 - ARRETE N° ARS/2019/466 du 03/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 (2 pages) Page 12
- R20-2019-09-05-001 - Arrêté n°ARS-2019-292 du 2 juillet 2019 fixant des ressources FIR au titre de l'année 2019 au CH de BASTIA (FINESS EJ 2B0000020) (4 pages) Page 15
- R20-2019-09-03-006 - ARRETE N°ARS/2019/ 462 du 03/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 (2 pages) Page 20
- R20-2019-09-03-002 - ARRETE N°ARS/2019/464 du 03/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019 (2 pages) Page 23

## Direction Régionale des Finances Publiques

- R20-2019-08-14-001 - DRFIP DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD - SERVICE LOCAL DU DOMAINE - Arrêté portant transfert de propriété à la Collectivité de Corse des immeubles domaniaux appartenant à l'Etat et constitutifs de l'Aéroport de Figari (8 pages) Page 26

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-09-03-005

ARRETE N° ARS/2019/ 461 du 03/09/2019 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le  
mois de juillet 2019

**ARRETE N° ARS/2019/ 461 du 03/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de juillet 2019 transmis le 22/08/2019 par le Centre Hospitalier de Bastia;**

## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois de juillet 2019 est arrêtée à :

**6 445 131.02 €** (six million quatre cent quarante-cinq mille cent trente-et-un euros et deux centimes) soit :

<b>5 613 444.85 €</b>	au titre de la part tarifée à l'activité,
<b>48 104.84 €</b>	au titre du transport,
<b>231 678.63 €</b>	au titre des dispositifs médicaux implantables,
<b>515 455.51€</b>	au titre des produits pharmaceutiques,
<b>25 175.83 €</b>	au titre des médicaments ATU,
<b>9 118.21 €</b>	au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat,
<b>389.77 €</b>	au titre des soins urgents,
<b>1 763.38 €</b>	au titre des soins détenus.

### Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-09-03-007

ARRETE N° ARS/2019/463 du 03/09/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019

**ARRETE N° ARS/2019/463 du 03/09/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de juillet 2019 transmis le 22/08/2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;**

**Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de juillet 2019 transmis le 22/08/2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2019 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **158 646.00€**.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois juillet 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **32.43€** au titre des soins aux détenus.

### **Article 3**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Haute-Corse est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

### **Article 4**

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-09-03-003

ARRETE N° ARS/2019/465 du 03/09/2019 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de juillet 2019

**ARRETE N° ARS/2019/465 du 03/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de juillet 2019 transmis le 28/08/2019 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;**

## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de juillet 2019 est arrêtée à :

**1 017 388.83 € (un million dix-sept mille trois cent quatre-vingt-huit euros quatre-vingt-trois centimes) soit :**

**628 732.93€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**1 589.37 €** au titre des transports,  
**373 140.09 €** au titre des produits pharmaceutiques,  
**13 926.44 €** au titre des médicaments ATU,

### Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-09-03-004

ARRETE N° ARS/2019/466 du 03/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019

**ARRETE N° ARS/2019/466 du 03/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de juillet 2019 transmis le 22/08/2019 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

**Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de juillet 2019 transmis le 22/08/2019 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

## ARRETE

### **Article 1**

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d' Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **89 761.00€**.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **33 751.26€** au titre des actes et consultations externes.

### **Article 3**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **32 283.82 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

### **Article 4**

La directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-09-05-001

Arrêté n°ARS-2019-292 du 2 juillet 2019 fixant des  
ressources FIR au titre de l'année 2019 au CH de BASTIA  
(FINESS EJ 2B0000020)

**Arrêté n°ARS-2019-292 du 2 juillet 2019 fixant des ressources FIR au titre de l'année 2019 au CH de BASTIA (FINESS EJ 2B0000020)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu la circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 863 430.24 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **240 156.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **73 102.24 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et

la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **245 759.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **112 239.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-6 : Centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) (exercices antérieurs à 2016) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 109 441.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **127 122.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **261 862.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **94 953.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **165 738.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **6 573.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 015 394.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **27 091.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 000.00 euros**, au titre de l'action « INTERNES S2 2018 », à imputer sur la mesure « MI3-5 : Autres Mission 3 » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **2 000.00 euros**, au titre de l'action « INTERNES S1 2019 », à imputer sur la mesure « MI3-5 :

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Autres Mission 3 » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **167 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »  
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **213 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » :  
**240 156.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 013.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » : **73 102.24 euros**, soit un douzième correspondant à **6 091.85 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **245 759.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 479.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-6 : Centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) (exercices antérieurs à 2016) » : **112 239.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 353.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » :  
**1 109 441.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 453.42 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **261 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 821.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » : **94 953.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 912.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **165 738.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 811.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » :  
**6 573.00 euros**, soit un douzième correspondant à **547.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » :  
**1 015 394.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 616.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **27 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 257.58 euros**

Soit un montant total de **279 359.02 euros**.

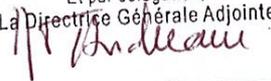
**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe  


Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-09-03-006

ARRETE N°ARS/2019/ 462 du 03/09/2019 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de juillet 2019

**ARRETE N°ARS/2019/ 462 du 03/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de juillet transmis le 22/08/2019 par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;**

**ARRETE**

**Article 1**

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne – N° FINESS : EJ : 2B0005342 - ET : 2B0005359 au titre du mois de juillet 2019, est arrêtée à :

**430 282.53 €** (quatre cent trente mille deux cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-trois centimes) soit :

**436 379.1 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**- 6 096.57 €** au titre des transports.

**Article 2**

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, la Directrice du Centre Hospitalier de Calvi-Balagne et le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-09-03-002

**ARRETE N°ARS/2019/464 du 03/09/2019 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre  
de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019**

**ARRETE N°ARS/2019/464 du 03/09/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N° ARS/2018/201 du 11 mai 2018 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de juillet 2019 transmis le 22/08/ 2019 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;**

## ARRETE

### Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2019 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **116 241.83 €**.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **37 386.70€** au titre des actes et consultations externes (ACE) et à **7.89 €** au titre des soins aux détenus.

### Article 3

La Direction Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale des Finances Publiques

R20-2019-08-14-001

**DRFIP DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA  
CORSE-DU-SUD - SERVICE LOCAL DU DOMAINE -  
Arrêté portant transfert de propriété à la Collectivité de  
Corse des immeubles domaniaux appartenant à l'Etat et  
constitutifs de l'Aéroport de Figari**



**PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD**

Direction Régionale des Finances Publiques  
de Corse et du département de la Corse-du-Sud  
Service Local du Domaine  
Affaire suivie par : Jean-Pierre MAROSELLI

**Arrêté n°** du  
**portant transfert de propriété à la Collectivité de Corse des immeubles domaniaux appartenant à l'Etat et constitutifs de l'Aéroport de Figari**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.4424-23 ;
- Vu** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment son article 15, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 4422-45) ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal de remise en date du 13 février 2004, ci-après annexé ;
- Vu** la convention conclue en application de l'article L.4424-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 13 février 2004, ci-après annexée ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Biens transférés**

Est transférée à la Collectivité de Corse, N° SIREN 200076958, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 Cours Grandval, B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1, sur la Commune de FIGARI la propriété de l'aéroport cadastré :

Section et n°	Adresse	Contenance en m <sup>2</sup>	Contenance en ha, ca, a
B 218	CRISTINACCE	234	2 a 34 ca
B 511	CAMPO CHICHIO	856	8 a 56 ca
B 512	CAMPO CHICHIO	192	1 a 92 ca
B 765	CAMPO CHICHIO	17 762	1 ha 77 a 62 ca
B 766	CAMPO CHICHIO	400	4 a 00 ca
B 767	CAMPO CHICHIO	399	3 a 99 ca
B 785	SAPARA D ANCINO	80	80 ca
B 786	SAPARA D ANCINO	6 295	62 a 95 ca
B 796	ANALONGA	330	3 a 30 ca
B 798	ANALONGA	160	1 a 60 ca
B 800	ANALONGA	12 580	1 ha 25 a 80 ca
B 801	ANALONGA	825	8 a 25 ca
B 803	CAMPO CHICHIO	14 240	1 ha 42 a 40 ca
B 849	SAPARA D ANCINO	3 740	37 a 40 ca
B 1140	AERODROME DE FIGARI	346 074	34 ha 60 a 74 ca
I 39	AJA DI LATRI	23 920	2 ha 39 a 20 ca
I 629	POZZICUGLIONE	90	90 ca
I 674	MURTA SOPRANA	515	5 a 15 ca
I 677	BRACCIALE	600	6 a 00 ca
I 722	MULATTERI	6 980	69 a 80 ca
I 916	AERODROME DE FIGARI	12 300	1 ha 23 a 00 ca
I 1186	AERODROME DE FIGARI	1 452 824	145 ha 28 a 24 ca

Etant précisé qu'est transférée également à la Collectivité de Corse une partie non cadastrée du Domaine Public, telle qu'elle apparaît au plan général annexé aux procès verbal de remise susvisé.

Etant également précisé que les biens aéroportuaires (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, voiries, réseaux) sis sur lesdites parcelles sont également transférés à la Collectivité de Corse, à l'exception des bâtiments et installations de l'Aviation Civile, de la Gendarmerie des Transports Aériens, de Météo France, de la Sécurité de la Circulation Aérienne et de la Sécurité Civile, tels qu'ils apparaissent au plan annexé au procès-verbal de remise en date du 13 février 2004.

La parcelle cadastrée section I n°1186 est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section I n°915, d'une superficie de 1 456 465 m<sup>2</sup>, soit 145 ha 64 a 65 ca, en cinq parcelles filles cadastrées

section I n<sup>os</sup> 1182, d'une superficie de 1 094 m<sup>2</sup>, soit 10 a 94 ca, 1183, d'une superficie de 963 m<sup>2</sup>, soit 9 a 63 ca, 1184, d'une superficie de 764 m<sup>2</sup>, soit 7 a 64 ca, 1185, d'une superficie de 820 m<sup>2</sup>, soit 8 a 20 ca et 1186 d'une superficie de 1 452 824 m<sup>2</sup>, soit 145 ha 28 a 24 ca, par procès-verbal du cadastre n°9353 du 18 juin 2019, en cours de publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO.

Les parcelles cadastrées section I n<sup>os</sup> 1182, 1183, 1184 et 1185, avec les bâtiments et installations qui y sont édifiés, restent la propriété de l'Etat, tandis que la parcelle cadastrée section I n° 1186 fait partie intégrante des immeubles domaniaux objet du présent transfert au profit de la Collectivité de Corse.

## **Article 2 – Origine de propriété.**

Les biens et droits immobiliers afférents aux parcelles énumérées *supra* à l'article 1<sup>er</sup> appartiennent à l'ETAT pour avoir été acquis,

pour les parcelles cadastrées :

\*\*\*

### **en section B :**

Parcelles B n<sup>os</sup> 218, 511, 512, 765, 766, 767, 785, 786, 796, 798, 800, 801, 803 et 849 : par ordonnance d'expropriation de la Cour d'Appel de Bastia du 20 septembre 1976 publiée à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 5 mai 1977 volume 1967 n°30.

\*\*\*

### **Parcelle B n° 1140 :**

Etant ici précisé que cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée section B n° 990 en deux parcelles filles n<sup>os</sup> 1139 et 1140, par procès-verbal du cadastre rectificatif n°9272 du 21 septembre 2018, en cours de publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO.

La parcelle B n° 990 provenait de la réunion des parcelles mères cadastrées section B n<sup>os</sup> 315, 342, 351, 500, 501, 502, 503, 507, 508, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 777, 779, 780, 781, 782, 783, 787, 805, 807, 809, 811, 813, 815, 817, 819, 820, 822, 823, 824, 826, 828, 829, 830, 832, 834, 835, 838, 840, 842, 844, 847, 851, 854, 856, 859, 860, 861, 863, 865, 867, 869, 871, 873, 875, 877, 879, 881 et 883, par procès-verbal du cadastre n°7821 du 10 avril 2008 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 11 avril 2008 volume 2008 P n° 2399.

Le procès-verbal du cadastre rectificatif susvisé, n°9272 du 21 septembre 2018, précise que c'est à tort et par erreur que la parcelle B n° 823 a été réunie avec d'autres parcelles pour former la B n° 990 et qu'il convient de l'exclure de cette réunion. La parcelle B n° 1139, correspondant à l'ancienne B n° 823, appartient à FERRACCI Paul et la B n° 1140 est propriété de l'Etat.

Les parcelles mères ayant donné naissance, par réunion, à la parcelle B n°990, à l'exclusion de la parcelle B n°823, ont été acquises par l'Etat aux termes des formalités suivantes :

Parcelles B n<sup>os</sup> 780, 781, 783 : acquisition de HERBIN Berthe Marie Suzanne veuve SIMONI née le 26 février 1906 née à NEUILLY SAINT FRONT (Aisne) et SIMONI Jean Antoine Joseph Michel né le 28 janvier 1931 à CRAMAILLE (Aisne) par acte administratif du 22 janvier 1974 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 20 février 1974 volume 1402 n°5.

Parcelles B n<sup>os</sup> 508 et 787 : acquisition des consorts SIMONI Nathalie épouse QUASTANA née le 25 septembre 1909 à BONIFACIO (Corse), SIMONI Joséphine Jacqueminette épouse PIALOT née le 25 mai 1911 à FIGARI (Corse) et SIMONI Marie veuve CHEVLYER née le 25 septembre 1907 à FIGARI (Corse) par acte administratif du 7 avril 1975 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 22 avril 1975 volume 1602 n°28 étant précisé que lesdites parcelles sont louées par bail emphytéotique de 35 ans à compter du 31 décembre 1967 à Mme HAU GAMEZ Gisèle épouse

LAFON.

Parcelles B n<sup>os</sup> 508 et 787 cession de bail emphytéotique par HAU GAMEZ Gisèle épouse LAFON née le 16 mars 1926 à ORAN (Algérie) à l'Etat par acte administratif du 29 septembre 1977 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 4 novembre 1977 volume 2068 n<sup>o</sup>20.

Parcelles B n<sup>os</sup> 775 et 777 : acquisition de CANARELLI Marie Barthélémye veuve FERRACCI née le 8 août 1895 à CARBINI (Corse) et FERRACCI Toussaint Vincent Jean Baptiste né le 20 mai 1932 à FIGARI (Corse) par acte administratif du 13 juin 1975 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 8 juillet 1975 volume 1636 n<sup>o</sup> 11.

Parcelles B n<sup>os</sup> 507, 769, 771 et 773 : acquisition des consorts FERRACCI Vincent Marie né le 13 novembre 1895 à FIGARI (Corse), FERRACCI Don Jacques né le 14 octobre 1926 à FIGARI (Corse) et FERRACCI Marie Jeanne épouse PATACHINI née le 1<sup>er</sup> mai 1921 FIGARI (Corse) par acte administratif du 31 décembre 1975 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 21 janvier 1976 volume 1727 n<sup>o</sup>23.

Parcelles B n<sup>os</sup> 342, 807, 809, 811, 813 et 815 : acquisition de CANARELLI Marie Barthélémye veuve FERRACCI née le 8 août 1895 à CARBINI (Corse) et FERRACCI Toussaint Vincent Jean Baptiste né le 20 mai 1932 à FIGARI (Corse) par acte administratif du 19 juillet 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 20 septembre 1976 volume 1844 n<sup>o</sup> 6.

Parcelles B n<sup>os</sup> 779, 782, 851 et 881 : acquisition de HERBIN née le 26 février 1906 et SIMONI né le 28 janvier 1935 par acte administratif du 11 octobre 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 28 octobre 1976 volume 1870 n<sup>o</sup>15.

Parcelles B n<sup>os</sup> 861, 863, 865, 867, 869 et 871, , : acquisition des consorts SIMONI nés les 25 septembre 1907, 25 septembre 1909, 25 mai 1911 par acte administratif du 20 octobre 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 23 novembre 1976 volume 1879 n<sup>o</sup>18.

Parcelles B n<sup>os</sup> 861, 863, 865, 867, 869 et 871 : cession de bail emphytéotique par HAU GAMEZ née le 16 mars 1926 à l'Etat par acte administratif du 31 août 1977 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 21 octobre 1977 volume 2060 n<sup>o</sup>25.

Parcelle B n<sup>o</sup>840 : acquisition de FINIDORI Antoine Quilicus né le 1<sup>er</sup> décembre 1927 à FIGARI (Corse) par acte administratif du 25 novembre 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 13 décembre 1976 volume 1888 n<sup>o</sup>10.

Parcelles B n<sup>os</sup> 500, 501, 502, 503, 854, 856, 859 et 860, : acquisition de SIMONI né le 1<sup>er</sup> janvier 1932 par acte administratif du 25 novembre 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 13 décembre 1976 volume 1888 n<sup>o</sup>11.

Parcelles B n<sup>os</sup> 351, 817, 819, 820, 824, 828, 829 et 830 : acquisition de FERRACCI Paul né le 7 mars 1894 à FIGARI (Corse) par acte administratif du 25 novembre 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 13 décembre 1976 volume 1888 n<sup>o</sup>12.

Parcelles B n<sup>os</sup> 832, 834 et 835 : acquisition de MARCELLESI né le 3 septembre 1912 par acte administratif du 10 mai 1977 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 8 août 1977 volume 2012 n<sup>o</sup>18.

Parcelle B n<sup>o</sup>844 : acquisition de MARCELLESI né le 12 janvier 1920 par acte administratif du 10 mai 1977 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 8 août 1977 volume 2012 n<sup>o</sup>19.

Parcelle B n<sup>o</sup>826 : acquisition de ABADIE Marie Jeanne veuve FERRACCI née le 8 novembre 1890 à PARIS (9<sup>ème</sup>) par acte administratif du 10 mars 1978 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 23 mars 1978 volume 2151 n<sup>o</sup>4.

Parcelles B n<sup>os</sup> 315, 351, 500, 501, 502, 503, 768, 770, 772, 774, 779, 782, 805, 807, 809, 811, 817, 819, 820, 822, 824, 826, 828, 830, 832, 834, 835, 838, 842, 844, 847, 851, 854, 856, 859, 860, 861, 863, 865, 867, 869, 871, 873, 875, 877, 879, 881 et 883 : ordonnance d'expropriation de la Cour d'Appel de Bastia du 20 septembre 1976 publiée à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 5 mai 1977 volume 1967 n<sup>o</sup>30.

\*\*\*

**en section I :**

Parcelle I n<sup>o</sup>39 : acquisition de FERACCI Vincent Marie né le 13 novembre 1895 par acte administratif du 2 novembre 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 9 mars 1977 volume 1938 n<sup>o</sup> 8. (propriété louée par bail emphytéotique le 9 août 1967 pour 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 à PLATON Georges).

Parcelle I n<sup>o</sup>629 : acquisition de FERRACCI Joseph né le 19 mai 1899 à FIGARI (Corse) par acte administratif du 23 décembre 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 26 janvier 1977 volume 1909 n<sup>o</sup>9.

Parcelles I n<sup>os</sup> 39, 629, 674 et 677 : ordonnance d'expropriation de la Cour d'Appel de Bastia du 20 septembre 1976 publiée à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 5 mai 1977 volume 1967 n<sup>o</sup>30.

Parcelle I n<sup>o</sup>722 : acquisition de DE PERETTI née le 29 novembre 1926 par acte administratif du 11 mars 1980 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 16 avril 1980 volume 2674 n<sup>o</sup>1.

\*\*\*

**Parcelle I n<sup>o</sup> 916 :**

Etant ici précisé que cette parcelle provient de la réunion des parcelles mères cadastrées section I n<sup>os</sup> 578 et 627 par procès-verbal du cadastre n<sup>o</sup>5997 du 10 décembre 2002 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 11 décembre 2002 volume 2002p n<sup>o</sup> 7614.

Parcelle I n<sup>o</sup>578 : acquisition des conjoints DE PERETTI DELLA ROCCA nés respectivement les 4 mai 1926, 9 août 1928 et 10 mars 1934 et de Mme DE PERETTI née le 5 décembre 1902 par acte administratif à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO du 21 juin 1974 publié le 8 juillet 1974 volume 1474 n<sup>o</sup>10.

Parcelle I n<sup>o</sup>627 : ordonnance d'expropriation de la Cour d'Appel de Bastia du 20 septembre 1976 publiée à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 5 mai 1977 volume 1967 n<sup>o</sup>30.

\*\*\*

**Parcelle I n<sup>o</sup> 1186 :**

Etant ici précisé que cette parcelle provient de la division de la parcelle mère cadastrée section I n<sup>o</sup>915 en cinq parcelles filles cadastrées section I n<sup>os</sup> 1182, 1183, 1184, 1185 et 1186, par procès-verbal du cadastre n<sup>o</sup>9353 du 18 juin 2019, en cours de publication au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'AJACCIO.

La parcelle cadastrée section I n<sup>o</sup>915 provenait de la réunion des parcelles mères cadastrées section I n<sup>os</sup> 14, 17, 21, 22, 27, 34, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 69, 70, 74, 75, 76, 78, 79, 83, 84, 85, 86, 94, 95, 580, 581, 582, 585, 587, 589, 590, 591, 593, 595, 596, 597, 598, 599, 601, 602, 604, 606, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 631, 633, 635, 637, 639, 641,

643, 645, 647, 648, 650, 652, 655, 657, 659, 661, 663, 665, 667, 668, 669, 671, 672, 673, 675 et 676 par procès-verbal du cadastre n°6006 du 31 décembre 2002 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 31 décembre 2002 volume 2002p n° 8008.

Lesdites parcelles mères ont été acquises par l'Etat aux termes des formalités suivantes :

Parcelle I n°580 acquisition de PERETTI Marie Xavière Catherine née le 9 avril 1896 à LEVIE (Corse) par acte administratif du 9 novembre 1973 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 10 décembre 1973 volume 1368 n°21.

Parcelles I n°s 14, 21, 22, 593, 595, 596, 598, 601, 604, 606, 608, 610, 612, 617, 618, 620 et 622 : acquisition des conjoints DE PERETTI DELLA ROCCA Marc Aurèle né le 4 mai 1926 à LEVIE (Corse), DE PERETTI Antoinette Baptistine veuve DE PERETTI DELLA ROCCA, née le 5 décembre 1902 à LEVIE (Corse), DE PERETTI DELLA ROCCA Antoine né le 9 août 1928 à LEVIE (Corse) et DE PERETTI DELLA ROCCA Jules né le 10 mars 1934 à FIGARI (Corse) par acte administratif du 21 juin 1974 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 8 juillet 1974 volume 1474 n°10, étant précisé que les parcelles I n°617, 618, 593, 598 sont louées par bail emphytéotique de 34 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 par acte du 6 novembre 1964 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 1<sup>er</sup> décembre 1965 volume 606 n°5.

- Cession de bail emphytéotique pour les parcelles I n°s 617 et 618 par POCQUET Roger Marc né le 27 août 1920 à MOSTAGANEM (Algérie) et CAMPILLO Mireille épouse POCQUET née le 22 août 1924 à HAMEAU SUR FORET DE BLAD-TOUARIA (Algérie), par acte administratif du 6 juillet 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 20 août 1976 volume 1836 n°5.

- Cession de bail emphytéotique pour la parcelle I n°598 par GOULOUMES Micheline Pierrette épouse DUBERN Jean née le 7 avril 1928 à REIMS (Marne) par acte administratif du 23 août 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 3 septembre 1976 volume 1839 n°24.

- Cession de bail emphytéotique pour la parcelle I n°593 par LEONELLI Jean Raoul né le 28 février 1916 à PARIS (18<sup>ème</sup>) et DIEUX Jacqueline, son épouse, née le 26 septembre 1920 à PARIS (4<sup>ème</sup>) par acte administratif du 23 août 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 3 septembre 1976 volume 1839 n°27.

Parcelles I n°s 95, 587, 589 et 591 : acquisition de CANARELLI Marie Barthélémye veuve FERRACCI née le 8 août 1895 à CARBINI (Corse) et FERRACCI Toussaint Vincent Jean Baptiste né le 20 mai 1932 à FIGARI (Corse) par acte administratif du 13 juin 1975 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 8 juillet 1975 volume 1636 n° 11.

Parcelle I n°615, acquisition de SIMONI Joseph Marie né le 2 janvier 1905 à FIGARI (Corse) par acte administratif du 21 mai 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 5 juillet 1976 volume 1810 n° 24.

Parcelles I n°s 614 et 616, acquisition de SIMONI né le 2 janvier 1905 par acte administratif du 21 mai 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 5 juillet 1976 volume 1810 n° 25.

Parcelle I n° 582, BND 40929 m<sup>2</sup>, à prendre sur une superficie totale de 81861 m<sup>2</sup> acquisition des conjoints BARTOLI Jeannette épouse PONLEVE née le 2 novembre 1898 à FIGARI (Corse) et BARTOLI Paul Désiré né le 14 février 1907 à PORTO-VECCHIO (Corse) par acte administratif du 17 juin 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 5 juillet 1976 volume 1810 n° 27.

Parcelle I n° 582, BND 2923 m<sup>2</sup>, à prendre sur une superficie totale de 81861 m<sup>2</sup> acquisition de CHIARONI Paul Noël né le 18 août 1906 à QUENZA (Corse) par acte administratif du 19 juillet 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 3 septembre 1976 volume 1839 n°26.

Parcelles I n° 581 BND pour 704 m<sup>2</sup> , à prendre sur une superficie totale de 19726 m<sup>2</sup> et I n°655 : BND 1507 m<sup>2</sup> à prendre sur une superficie totale de 42200 m<sup>2</sup> : acquisition de CHIARONI Paul Noël né le 18 août 1906 à QUENZA (Corse) par acte administratif du 16 septembre 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 1<sup>er</sup> octobre 1976 volume 1849 n° 13.

Parcelle I n°581 BND pour 2349 m<sup>2</sup>, à prendre sur une superficie totale de 19726 m<sup>2</sup>, I n°582 BND pour 9747 m<sup>2</sup> à prendre sur une superficie totale de 81861 m<sup>2</sup>, I n°655 BND pour 5025 m<sup>2</sup> à prendre sur une superficie totale de 42200 m<sup>2</sup> : acquisition des conjoints BARTOLI Marie Angèle Bradamante veuve LOVICHINI née le 29 août 1911 à FIGARI (Corse), BARTOLI Jean Paul né le 30 avril 1914 à FIGARI (Corse), BARTOLI François Marie né le 1<sup>er</sup> août 1923 à FIGARI (Corse), BLANC Marie Angèle veuve BARTOLI née le 26 avril 1919 à MARSEILLE Bouches du Rhône), BARTOLI Marie France épouse BARTOLI née le 14 juin 1946 à MARSEILLE (Bouches du Rhône) par acte administratif du 8 novembre 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 24 décembre 1976 volume 1893 n° 18.

Parcelles I n°581 :BND 9863 m<sup>2</sup>, à prendre sur une superficie totale de 19726 m<sup>2</sup>, et I n° 655 BND 21098 m<sup>2</sup> à prendre sur une superficie totale de 42200 m<sup>2</sup> : acquisition des conjoints BARTOLI Jeannette épouse PONLEVE née le 2 novembre 1898 à FIGARI (Corse) et BARTOLI Paul Désiré né le 14 février 1907 à PORTO-VECCHIO (Corse) par acte administratif du 15 décembre 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 14 janvier 1977 volume 1904 n° 17.

Parcelles I n°s 590, 637 et 639, acquisition de CANARELLI Marie Barthélemye veuve FERRACCI née le 8 août 1895 à CARBINI (Corse) et FERRACCI Toussaint Vincent Jean Baptiste né le 20 mai 1932 à FIGARI (Corse) par acte administratif du 19 juillet 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 20 septembre 1976 volume 1844 n° 6.

Parcelles I n°s 34, 36, 668 et 669 : acquisition de FERRACCI Jean-Dominique né le 4 février 1899 à FIGARI (Corse) par acte administratif du 22 octobre 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 9 novembre 1976 volume 1873 n° 34. Propriété louée par bail emphytéotique du 9 août 1967 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 27 octobre 1967 volume 407 n°12, pour une durée de 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 à PLATON Georges.

Parcelles I n°s 37 et 38 : acquisition de FERACCI Vincent Marie né le 13 novembre 1895 à FIGARI (Corse) par acte administratif du 2 novembre 1976 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 9 mars 1977 volume 1938 n° 8. Propriété louée par bail emphytéotique le 9 août 1967 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 27 octobre 1967 volume 407 n°11, pour une durée de 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 à PLATON Georges.

Parcelles I n°s 34, 36, 37, 38, 39, 668 et 669 : Cession de bail emphytéotique par PLATON Georges né le 14 juin 1901 à l'Etat par acte administratif du 29 mars 1977 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 15 juin 1977 volume 1987 n°3.

Parcelles I n°s 69, 70, 657 et 659 : cession de bail emphytéotique par LAFON né le 16 mars 1926 à l'Etat par acte administratif du 31 août 1977 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 21 octobre 1977 volume 2060 n°24.

Parcelles I n°s , 45, 46, 665 : acquisition de MARCELLESI né le 12 janvier 1920 par acte administratif du 10 mai 1977 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 8 août 1977 volume 2012 n°19.

Parcelles I n°s 27, 672, 673: acquisition de SIMONI né le 4 septembre 1890 et CULIOLI, son épouse née le 13 mars 1926 par acte administratif du 10 janvier 1978 publié à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 8 février 1978 volume 2124 n°5.

Parcelles I n°s 17, 27, 34, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 69, 70, 74, 75, 76, 78, 79, 83, 84, 85, 86, 94, 581 (BND), 582 (BND), 585, 597, 599, 602, 609, 611, 613, 619, 621, 623, 631, 633, 635, 641, 643, 645, 647, 648, 650, 652, 655 (BND), 657, 659, 661, 663, 665, 667, 668, 669, 671, 675 et 676 : ordonnance d'expropriation de la Cour d'Appel de Bastia du 20 septembre 1976 publiée à la Conservation des Hypothèques d'AJACCIO le 5 mai 1977 volume 1967 n°30.

\*\*\*

### **Article 3 – Conditions financières, droits et taxes.**

Le transfert des immeubles désignés ci-avant est effectué à titre gratuit.

Le présent acte ne donnera lieu lors de la formalité de publicité foncière au versement d'aucun droit, honoraire ou taxe ni même de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

#### **Article 4 – Dispositions diverses.**

##### **4.1 - Servitudes**

La Collectivité de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'ETAT en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la Collectivité de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

##### **4.2 - Garantie**

La Collectivité de Corse est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

#### **Article 5 –**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-10-10-001 en date du 10 octobre 2018, sont abrogées.

#### **Article 6 –**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Ajaccio.

*Fait à Ajaccio, le 14 août 2019.*



Josiane CHEVALIER

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*